

## **VD\_OMNI PS.2009.0055 vom 2. März 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-03-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2009.0055](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0055)

FR: VD\_OMNI PS.2009.0055 du 2 mars 2010

IT: VD\_OMNI PS.2009.0055 del 2 marzo 2010

### **Regeste**

X c/Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de Lausanne, Centre social régional de Lausanne | Confirmation de l'inaptitude au placement d'un bénéficiaire du RI, inscrit comme demandeur d'emploi à plein temps et sans activité lucrative depuis de nombreuses années, qui persiste à consacrer l'essentiel de son temps disponible à poursuivre le développement d'une activité culturelle susceptible de lui procurer des satisfactions personnelles mais qui, à ce jour, ne lui a jamais rien rapporté et qui rechigne à participer à des mesures d'intégration à l'emploi.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments: la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels. L'aptitude au placement peut dès lors être niée notamment en raison de recherches d'emploi continuellement insuffisantes, en cas de refus réitéré d'accepter un travail convenable, ou encore lorsque l'assuré limite ses démarches à un domaine d'activité dans lequel il n'a, concrètement, qu'une très faible chance de trouver un emploi (ATF 125 V 58 consid. 6a, 123 V 216 consid. 3; DTA 2004 p. 188 consid. 2.2, p. 279 consid. 1.2). En outre, est inapte au placement l'assuré qui affirme, à l'occasion de deux entretiens successifs avec son conseiller ORP, qu'il n'effectuera pas de recherches d'emploi et qu'il n'entend plus collaborer avec l'ORP (arrêt PS.2005.0360 du 17 février 2006). Selon la jurisprudence, l'aptitude au placement doit être niée s'il est établi que les travaux préparatoires, voire la prise effective d'une activité indépendante, étaient d'une ampleur telle qu'ils excluaient toute activité parallèle (DTA 1996/1997 n° 36). Entre autres exemples, on relève que, dans un arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 2 avril 2003, l'aptitude au placement d'un assuré a été admise en dépit des mandats qu'il exécutait pour le compte de la société dont il était le gérant ; ces activités l'occupaient à concurrence de 20%, de sorte que sa capacité et sa volonté de se mettre au service d'un employeur potentiel subsistaient même pour une activité à plein temps. En revanche, l'aptitude au placement a été niée pour une période ultérieure au cours de laquelle il avait conclu des mandats de services, qui devaient l'occuper à mi-temps (ATFA C166/02). Quelques années plus tôt, l'aptitude au placement d'une avocate ayant ouvert sa propre étude pour remédier au chômage a été niée; le fait de s'être investie à plein temps dans cette activité indépendante la rendait indisponible pour un employeur potentiel. En cela sa situation

n'était pas comparable à celle d'un chômeur qui remplirait des mandats à temps partiel en dehors des heures ordinaires de bureau à côté d'un emploi salarié (cf. DTA 1993-1994 n° 15 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral des assurances a également nié l'aptitude au placement d'un assuré qui entreprendrait une activité indépendante non pas pour mettre fin au chômage qui le frappe, mais avec l'intention de changer de genre d'activité (DTA 1995 n° 10). L'aptitude au placement a été confirmée dans le cas d'un assuré qui se concentre sur des mandats d'administrateur, de telle manière qu'il n'est plus démontré qu'il serait le cas échéant disposé à les abandonner aussi rapidement que possible pour exercer une activité salariée (ATFA C 117/05 du 14 février 2006). Quant au Tribunal administratif, il a retenu, dans le cas d'un recourant qui avait continué ses activités dans l'informatique, qui selon ses dires, lui prenaient beaucoup de temps au moment où il a demandé l'aide sociale, que l'autorité intimée n'avait pas apporté la preuve que cette activité dépassait le cadre de l'activité accessoire. En effet, le revenu tiré de cette activité n'était pas établi, le recourant n'ayant fourni aucun décompte, pas même sur le mandat rempli pour une société. Tout en admettant qu'en proposant ses services 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sa disponibilité paraissait compromise, le tribunal a admis que plusieurs éléments du dossier plaident en faveur du caractère accessoire de l'activité: le recourant avait conservé le statut d'indépendant qu'il avait embrassé, parallèlement à ses études, puis pendant qu'il bénéficiait des indemnités de l'assurance-chômage ; or, jusqu'à la fin du délai-cadre d'indemnisation, son aptitude au placement n'avait jamais été mise en cause; De plus, il avait affirmé que ses services profitaient la plupart du temps à des connaissances ou des membres de sa famille et que son site internet n'était plus mis à jour deux mois avant qu'il sollicite le RMR. Ces éléments n'étaient pas suffisants à exclure le recourant du marché du travail (arrêt PS.2005.0105 du 21 juillet 2006). Dans un arrêt PS.2005.0138 du 17 août 2005, concernant un architecte qui exerçait des mandats quand ceux-ci se présentaient, le tribunal a retenu que l'autorité intimée n'avait pas apporté la preuve que cette activité constituait un obstacle à la prise d'un emploi à temps complet. S'il était vrai que, pendant six mois, le recourant paraissait avoir consacré l'essentiel de son temps disponible pour un nouvel emploi à exécuter les mandats confiés, le gain retiré de cette activité n'était pas établi avec certitude et d'autres éléments du dossier plaident plutôt en faveur du caractère accessoire de l'activité: il avait conservé le statut d'indépendant qu'il avait embrassé parallèlement à son activité salariée ; son aptitude au placement n'avait jamais été mise en cause. Finalement, l'affirmation de l'ORP, selon laquelle le recourant continuerait de rechercher activement un emploi, n'était pas sérieusement démentie. Dans un arrêt PS 2004.0105 du 1<sup>er</sup> novembre 2004, le Tribunal administratif a admis l'aptitude au placement d'un assuré qui exerçait à son propre compte une activité de nettoyeur du lundi au vendredi de 03h00 à 07h00, tout en se déclarant prêt à accepter n'importe quel travail salarié. Il a constaté, d'une part, qu'avant son licenciement, il était employé à un taux de 80%, ce qui lui permettait déjà d'exercer cette activité indépendante à titre accessoire, d'autre part, qu'il demeurait apte, tout en se déclarant disponible pour un emploi à plein temps, à accepter un emploi à temps réduit compatible avec son activité indépendante. Dans un arrêt PS.1998.0295 du 1<sup>er</sup> avril 1999, le droit au RMR a été nié du fait que le requérant, qui avait poursuivi l'exercice d'une activité indépendante, n'avait pas la volonté d'offrir, dans la durée, ses services sur le marché du travail et ne procédait activement à aucune recherche d'emploi. En revanche, dans l'arrêt PS.1997.0326 du 19 juin 1998, le droit au RMR a été reconnu nonobstant l'exercice d'une activité indépendante; celle-ci, qui ne procurait au requérant qu'un gain accessoire, ne faisait en effet pas obstacle à sa

disponibilité pour un emploi à plein temps (v. dans le même sens, PS.2005.0138 du 17 août 2005).

## **E. 2**

Ces quelques rappels permettent de faire en l'occurrence plusieurs constatations. a) Depuis plusieurs années, le recourant n'exerce plus d'activité lucrative. Depuis la liquidation de sa société et de son entreprise, il consacre l'essentiel de ses forces à mettre sur pied avec force insistance une activité de conseiller en communication et d'organisateur d'événements culturels. Peu importe à cet égard qu'il s'agisse d'une activité embrassée sous une forme indépendante ou sous un mode associatif; l'essentiel est de retenir qu'en dépit de plusieurs manifestations, dont une à Genève et une à 1.\*\*\*\*\*, celle-ci n'a, à ce jour, jamais dégagé le moindre revenu permettant au recourant de couvrir au moins ses besoins vitaux. C'est du reste parce que ceux-ci sont satisfaits par les prestations d'assistance que le recourant a pu persister dans un tel projet. Sans emploi depuis de longues années, le recourant a accepté en janvier 2008 le transfert de son dossier en suivi professionnel. A partir de cet instant, il pouvait bénéficier, à l'image d'un chômeur, de la mise sur pied de mesures relatives au marché du travail, parmi lesquelles les mesures cantonales d'insertion professionnelles. Entre autres conditions, il importait cependant au recourant d'être apte au placement pour bénéficier de telles mesures, susceptibles de mettre un terme à sa situation durable de demandeur d'emploi. b) Tout en revendiquant une disponibilité complète pour une activité salariée à plein temps, A.X. \_\_\_\_\_ n'a jamais abandonné son projet dans le domaine culturel et ceci s'est traduit par le non respect récurrent des instructions claires qui lui ont pourtant été données par l'ORP. Deux mesures ont successivement été assignées au recourant, la première chez 3.\*\*\*\*\*, la seconde chez 4.\*\*\*\*\*. Le début de ces mesures a, à chaque fois, dû être différé en raison de l'attitude du recourant qui a rechigné à se présenter aux rendez-vous fixés. Or, le recourant a abandonné la première et n'a jamais honoré la seconde de sa présence. Entre les deux, son aptitude au placement avait pourtant déjà fait l'objet d'un examen et l'attention du recourant a expressément été attirée sur son obligation de respecter les instructions de l'ORP. Dans les deux cas, les motifs qu'il a mis en exergue pour justifier sa carence ne peuvent être retenus. Or, il a fait fi de cette mise en garde et a persisté dans son attitude. Le recourant s'est lui-même estimé trop qualifié dans les deux cas pour suivre ces mesures. Il soutient aujourd'hui qu'aucune d'elles n'avait une chance quelconque d'améliorer son aptitude au placement. Pour un demandeur d'emploi non particulièrement qualifié, sans activité depuis plusieurs années par surcroît, cette explication est tout simplement indéfendable. Quant aux raisons médicales invoquées pour ne pas se présenter chez 4.\*\*\*\*\*, elles ne sont pas de mises dès lors que la mesure n'impliquait pas pour le recourant d'être astreint à de lourdes charges. c) En réalité, et ceci est surtout apparu le 20 octobre 2008, date à laquelle il devait se présenter chez 4.\*\*\*\*\*, le recourant n'a jamais eu l'intention, ni d'accepter un travail convenable, ni de participer à des mesures d'intégration en vue de trouver un tel travail. Son seul objectif a été de poursuivre de façon récurrente le développement d'une activité culturelle susceptible, sans doute, de lui apporter certaines satisfactions sur le plan personnel, mais qui ne lui a jamais rien rapporté. Dès l'instant où le recourant a fait le choix délibéré de consacrer tout son temps à ce projet et à ne pas être disponible pour une autre activité, il doit en assumer les conséquences logiques; or, celles-ci se traduisent par son inaptitude au placement. Aussi, la décision attaquée apparaît-elle comme justifiée et ne prête pas le flanc à la critique.

## **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA par analogie); au surplus, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 et 91 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.